

**Convention cadre de partenariat pour la période 2020-2023
entre le Département de Seine-et-Marne**

et le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20180927-lmc100000017712-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/10/2018
Réception Préfet : 02/10/2018
Publication RAAD : 02/10/2018

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique dont le siège est à MELUN (77000) 3 rue Paul Cézanne, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du Comité syndical n°du, ci-après dénommé « le Syndicat mixte ».

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2004, le Département de Seine-et-Marne s'est engagé dans l'aménagement numérique de son territoire. Il a ainsi déployé sous sa propre maîtrise d'ouvrage, différentes technologies alternatives à l'ADSL permettant l'accès à internet à haut débit pour tous ceux qui en étaient exclus. En 2006, il a procédé à la mise en œuvre d'une délégation de service public (DSP) affermo-concessive, attribuée à la société Sem@for77. Le délégataire a ainsi construit une infrastructure départementale de fibre optique avoisinant 2000 kilomètres aujourd'hui et constituant un réseau de collecte indispensable à la réalisation des étapes suivantes d'aménagement numérique du territoire.

Cette DSP incluait également un réseau de desserte radio en technologie Wimax.

En application de la loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Département a élaboré dès décembre 2010, son Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce document, construit sur la base d'études techniques et stratégiques, a fait l'objet de concertation entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Il a priorisé la mise en œuvre progressive du Très Haut Débit pour tous, sur tout le territoire, soit par le déploiement de la fibre optique jusque chez l'habitant (FttH), soit par l'évolution du réseau téléphonique cuivre de l'Opérateur historique (montée en débit à la sous-boucle) ou les technologies alternatives (nouvelle génération de téléphonie mobile, satellite, WiMax, ...).

La Région a également déterminé sa Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), en coordination avec l'Etat et les Départements d'Île-de-France. L'objectif retenu est de généraliser à tous les Franciliens, l'accès au Très Haut Débit par fibre

jusqu'à l'abonné (FttH) à l'horizon 2020, afin de faire de l'Ile-de-France la première région fibrée d'Europe. La Région a réaffirmé son engagement auprès des Départements dans le cadre de la réalisation de leurs réseaux d'initiative publique. A ce titre, la Région apporte un soutien financier à la mise en œuvre du réseau Très Haut Débit en Seine-et-Marne, par le biais de différentes conventions établies entre la Région et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

La création du Syndicat mixte en 2013.

A l'initiative du Département de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique a été créé le 1^{er} janvier 2013, avec la Région Île-de-France et huit premiers Établissements Publics de Coopération Intercommunale. L'adhésion de tout membre au Syndicat mixte implique le transfert de sa compétence en aménagement numérique à cette nouvelle structure dont l'objet est la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais. L'exécution du contrat de DSP du réseau Sem@for77 a ainsi été transférée intégralement du Département au Syndicat mixte par délibérations des assemblées respectives.

Au 1er janvier 2018, les intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte sont au nombre de 22 et couvrent plus de 90% de la population en zone dite d'initiative publique pour le Très Haut Débit.

Une étape transitoire : la montée en débit filaire (MeD).

Pour mémoire, en complément de la réalisation des infrastructures FttH de long terme, des opérations de montée en débit filaire ou hertzienne, ont constitué une étape transitoire (sur la période 2013 à 2018) permettant d'offrir 10 Mbit/s minimum, aux abonnés concernés.

La réalisation de ces programmes par le Syndicat mixte a démarré dès la constitution du Syndicat mixte en 2013, avec les 77 opérations de montée en débit filaire réalisées entre 2013 et 2017, complétées entre 2017 et 2018 par le programme de montée en débit hertzienne via la modernisation du réseau radio, en technologie THD radio.

Modalités de financements des opérations de montée en débit (filaire et hertzienne - montants HT - suivant conventions signées) :

- ETAT - FSN = 3,74 M€
 - Région Ile-de-France = 4 M€
 - Département de Seine-et-Marne = 4 M€
 - EPCI concernés = 3,4 M€
- TOTAL = 15,140 M€

Le programme de Très Haut Débit (THD) : sem@fibre77

Le planning du déploiement FttH résulte de l'exécution d'un contrat de délégation de service public, dont l'attribution date de décembre 2014 et notifiée le 22 janvier 2015.

Par ce contrat, la couverture progressive en fibre jusqu'à l'abonné vise à raccorder la population et les sites professionnels (publics et privés) en plusieurs étapes :

- au moins 50% des prises raccordables fin 2019,
- au moins 75% des prises raccordables fin 2024,
- au moins 99% des prises raccordables fin 2029.

La zone dite d'intervention publique (cible ferme de la DSP), au moment de la signature de convention de DSP, représentait environ 265 000 prises avec un taux de croissance estimé de 0,8% par an.

Il est à noter que, pour leur part, les opérateurs privés (Orange, SFR) ont déclaré depuis 2011 des intentions de déploiement d'infrastructure FttH auprès de l'Etat sur 79 communes du département au titre des zones dites « conventionnées » (ex-zones AMII « à manifestation d'intention d'investir »), représentant environ 50% des prises du territoire seine-et-marnais.

Le cahier des charges du projet FttH porté par le Syndicat mixte prévoit une réalisation de la couverture partagée entre une zone en régime concessif pour plus de 50% des prises et une zone sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte et remise en affermage au délégataire pour la partie restante. La part publique de financement de ce projet sera ainsi répartie entre :

- une subvention de premier investissement portant sur la zone dite "concessive", versée au délégataire ;
- la réalisation des études et travaux de déploiements sur la zone dite "affermée", à travers des marchés publics ;
- une subvention de raccordement des abonnés au réseau durant les 10 premières années de la DSP (en cohérence avec les principes du Plan France Très Haut Débit), versée au délégataire.

Eléments financiers du programme Très Haut Débit mené par le Syndicat mixte :

Le programme Très Haut Débit, pour la Seine-et-Marne, a fait l'objet en juin 2013, d'un dossier complet déposé par le Syndicat mixte auprès de la Mission Très Haut Débit afin de solliciter le soutien financier de l'Etat, dans le cadre du Fonds national pour la Société Numérique (FSN).

L'Etat a validé les fondements du projet départemental par un courrier du Premier Ministre au Président du Syndicat mixte, en date du 21 février 2014, complété par une notification de la Caisse des Dépôts et Consignations, en date du 30 avril 2014, validant un accord préalable de principe pour un financement du programme seine-et-marnais, au titre du FSN, à hauteur de 66,8 M€.

Une première convention-cadre pour accompagner la DSP jusqu'en 2019.

Sur la base de ces premiers éléments, une convention cadre de financement partenarial entre la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne, a été signée avec le Syndicat mixte en date du 2 décembre 2014 ; elle a décidé un accord de financement de 50 M€ pour la première période 2013-2019 répartie à parts égales de 25 M€ pour chacune des collectivités régionale et départementale.

Cet accord pluriannuel a fait l'objet de signatures de conventions annuelles de financement entre les parties.

Comme convenu dès la signature, les parties, à l'occasion de différents comités de suivi, ont évoqué le financement complémentaire pour la période restant à couvrir après 2019.

Coûts et modes de financement du seul programme FttH.

Après conclusion de la DSP FttH début 2015, les coûts de programme ont été estimés d'une manière plus précise par rapport au dossier FSN déposé en 2013 et les plans de financement ont été affinés. Ils se présentent de la manière suivante :

Coût du programme = 358 M€ (premier investissement et raccordements finaux chez l'abonné).

Financement FttH pour la part privée (délégataire : société Seine-et-Marne THD - groupe COVAGE) = 180,8 M€ dont 61 M€ pour le premier investissement (net de subventions).

Financement FttH pour la part publique = 177,2 M€

Dont :

- Etat -convention FSN signée avec l'Etat-Caisse des dépôts et Consignations = 41,2 M€
- EPCI conventions signées avec tous les EPCI du Syndicat mixte = 39 M€
- Département de Seine-et-Marne = 36 M€
- Région Ile-de-France = 36 M€
- Syndicat mixte (emprunt pour les raccordements finaux) = 25 M€

Un accroissement et une accélération des déploiements.

Dès la première année de mise en œuvre de la DSP, les partenaires public (Syndicat mixte, délégant) et privé (délégataire) ont convenu d'une accélération des déploiements de prises. Après cette première étape, permettant de ramener la fin des déploiements à 2026, une nouvelle accélération a été recherchée pour raccourcir la livraison de déploiement à l'échéance de 2023.

Dans le même temps de cette accélération, en fonction du développement démographique de la Seine-et-Marne et des relevés terrain effectués, le volume de prises déployées augmente d'environ 30 000 prises (soit environ 11 % du total prévisionnel initial 2014).

Ces phases d'accélération sont retracées ainsi :

EVOLUTION ET ACCELERATION DES DEPLOIEMENTS FttH - DSP Sem@fibre77 -

ANNEE	PROGRAMMATION INITIALE 2014		PROGRAMMATION REVISEE 2015		PROGRAMMATION ACCELEREE 2018	
	prises/an	CUMUL	prises/an	CUMUL	prises/an	CUMUL
2015	5 277	5 277	5 277	5 277	6 176	6 176
2016	26 960	32 237	33 951	39 228	34 343	40 519
2017	34 950	67 187	39 595	78 823	49 772	90 291
2018	36 211	103 398	35 687	114 510	40 887	131 178
2019	32 223	135 621	34 762	149 272	45 410	176 588
2020	28 146	163 767	33 688	182 960	42 300	218 888
2021	25 184	188 951	25 651	208 611	39 105	257 993
2022	26 949	215 900	27 045	235 656	18 575	276 568
2023	8 436	224 336	10 235	245 891	18 937	295 505
2024	6 913	231 249	9 026	254 917		
2025	6 733	237 982	8 130	263 047		
2026	7 371	245 353	7 652	270 699		
2027	7 003	252 356				
2028	6 502	258 858				
2029	8 685	267 543				
TOTAL	267 543	267 543	270 699	270 699	295 505	295 505
Nbre années	15	15	12	12	9	9
Evolution nombre prises par rapport contrat initial =				3 156	27 962	27 962

Références :	Conv. initiale DSP décembre 2014	Comité pilotage DSP 2015 et PPI voté CS SMN 20 juin 2016	Comité pilotage DSP 14 février 2018
--------------	----------------------------------	--	-------------------------------------

Récapitulation : financement global de l'aménagement numérique en Seine-et-Marne.

Pour l'ensemble des programmes d'aménagement numérique portés par le Syndicat sur la période, les dossiers dits « de phase 2 », détaillant les projets et déposés auprès de l'Etat, ont permis au Syndicat mixte de conventionner avec la Caisse des Dépôts et Consignations, au titre du Fonds de soutien à la société numérique (FSN), pour les montants ci-dessous.

Part publique de financement : environ 193 M€, répartie comme ci-après.

- La contribution globale de l'ETAT s'élève à **44 940 000 € (FSN -tous programmes)** et se décompose de la manière suivante par domaines d'intervention :
 - 3 240 000 € pour la collecte de fibre optique (incluant la montée en débit),
 - 28 640 000 € pour la desserte FttH,
 - 12 330 000 € pour les raccordements finaux,
 - 510 000 € pour l'inclusion numérique (réseau hertzien notamment),
 - 200 000 € pour les études.

- La part restante de financement public (tous programmes) d'un montant de 148 M€ environ est répartie entre :
 - **la REGION à hauteur de 40 M€**, dont, environ, 36 M€ pour le FttH et 4 M€ pour la montée en débit filaire et hertzienne.
 - **le DEPARTEMENT à hauteur de 40 M€**, dont, environ, 36 M€ pour le FttH et 4 M€ pour la montée en débit filaire et hertzienne.
 - **les EPCI à hauteur de 43 M€**, dont, environ, 39 M€ pour le FttH et 4 M€ pour la montée en débit filaire et hertzienne.
 - **le SYNDICAT MIXTE, par l'emprunt, à hauteur de 25 M€**, pour le financement des raccordements finaux.

Ces informations et précisions étant rappelées,

- Considérant les échanges d'information entre les parties depuis 2013, et notamment lors des comités de suivi,
- Considérant à la fois le programme des déploiements courant après la période de convention initiale 2013-2019 et également l'accroissement du volume de prises et enfin l'amélioration du rythme de couverture des territoires de Seine-et-Marne au sein de l'Ile-de-France,
- Considérant l'intérêt partagé de toutes les collectivités au développement des programmes d'aménagement numérique dans les meilleurs délais possibles,

Les parties conviennent la signature de la présente convention pour une nouvelle période 2020-2023.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de nouvelles participations financières en investissement du Département de Seine-et-Marne pour la période 2020-2023, participations destinées aux opérations de couverture du territoire en Très Haut Débit, menées par le Syndicat mixte, en application des objectifs fixés par le SDTAN et la SCORAN.

Elle détermine également dans ce cadre, les conditions de suivi et d'évaluation des actions conduites par le Syndicat mixte.

Ces participations financières prennent la forme de subventions de la part du Département au bénéfice du Syndicat mixte. Elles doivent contribuer aux dépenses d'investissement de ce dernier dans la réalisation directe ou indirecte (dépenses d'études, de travaux, versements de subvention publique à un partenaire privé, ...) des opérations listées à l'article 2.

ARTICLE 2 : OPERATIONS MENEES PAR LE SYNDICAT.

En cohérence avec le Schéma départemental territorial d'Aménagement numérique (SDTAN) du Département de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte établit sa feuille de route et réalise les actions permettant d'atteindre les objectifs qui y sont fixés.

Sur la période 2020-2023, les opérations sont de plusieurs natures et concernent :

- En priorité, le déploiement de la fibre optique jusque chez l'habitant (FttH) mais aussi le FttH-pro (offres destinées aux professionnels, établies sur un réseau FttH grand public), le FttE (fibre jusqu'à l'entreprise) et le FttO pour le secteur professionnel (fibre dédiée pour les professionnels) ;
- L'adaptation du réseau de collecte et de desserte des professionnels existant aux futurs réseaux déployés ;
- L'adaptation du réseau THD radio.

En contrepartie du versement des participations départementales telles que définies à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à commencer la réalisation de son projet, dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.

Le Département s'engage à apporter au Syndicat mixte, pour la durée de la présente convention, une participation financière, destinée à soutenir les activités décrites à l'article 2 de la présente convention, et particulièrement la réalisation de travaux dans le cadre de la construction du réseau départemental de communications électroniques à travers le déploiement d'un réseau de fibre optique (FttH), contribuant à l'accès au Très Haut Débit pour tous.

En complément d'un premier montant de subvention de 25 M€ accordé au titre de la première convention-cadre signée pour la période 2013-2019, le Département s'engage à attribuer au Syndicat mixte une subvention de 15 M€ au titre de la présente convention pour les opérations initiées durant la période 2020-2023.

Ce complément de subvention pourra donner lieu de la part du Département à une ou plusieurs affectations d'autorisations de programme au cours des prochaines années, dans le cadre d'une ou de plusieurs conventions d'exécution de la présente convention-cadre au vu du programme de réalisation proposé par le Syndicat mixte.

Les modalités de versement de ce complément de subvention seront précisées dans la ou les conventions d'exécution de la présente convention-cadre, la ou les conventions d'exécution valant affectation d'AP par le Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT RELATIFS AUX AIDES DEPARTEMENTALES.

Pour l'attribution des aides, le Syndicat mixte s'engage à :

- Fournir au Département les conditions d'utilisation de cette subvention.
- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans les conventions particulières.
- Affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour réaliser le projet qui conditionne l'octroi des subventions départementales.
- Affecter le montant des subventions versées par le Département à la réalisation du projet.
- Maintenir les équipements subventionnés affectés à la réalisation du projet pendant 25 ans
- Tenir régulièrement le Département informé de l'avancement des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur l'infrastructure.
- Tenir régulièrement le Département informé de toutes décisions stratégiques qui pourraient être envisagées par le Syndicat mixte et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la couverture du territoire, et ce dans le but de recueillir la position du Département en fonction de ses objectifs en terme d'aménagement du territoire.
- Répondre auprès du Département de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet.
- Informer le Département des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire interrompre l'exécution du projet.
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation des subventions départementales.

Un comité de suivi sera organisé au minimum une fois par an et autant que de besoin à la demande des financeurs afin de présenter le bilan de l'année N-1. Le comité de suivi regroupera des représentants du Syndicat mixte, du Département, et des autres partenaires du projet pour assurer le suivi technique d'exploitation, d'évolution et de maintenance du réseau.

Ce comité de suivi sera composé au maximum de 3 représentants de chacune des Parties :

- pour le Syndicat mixte d'au moins un membre représentant sa direction, éventuellement accompagné d'experts utiles aux exposés,
- pour le Département d'au moins un représentant de ses services chargés de l'aménagement numérique, éventuellement accompagné d'experts utiles aux exposés.

Le Département peut au besoin, également être accompagné d'experts n'interférant pas, par ailleurs, dans la réalisation des projets du Syndicat mixte.

Le cas échéant, un comité de suivi spécifique pourra être organisé entre le Syndicat mixte et chaque collectivité.

A la demande d'une des Parties, le comité de suivi peut être réuni à titre exceptionnel, en plus de la réunion annuelle ci-dessus définie. Il devra dans ce cas, être tenu dans un délai de 2 mois à partir de la demande adressée par l'initiateur, aux autres participants.

Un comité de pilotage sera instauré afin de s'assurer du respect des bonnes orientations stratégiques et techniques. Co-présidé et co-animé par le Département et le Syndicat mixte, il regroupera des représentants du Syndicat mixte, du Département, et des autres partenaires du projet et le cas échéant, de leur assistant à maîtrise d'ouvrage. Il se réunit une fois par an. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu réalisé par le Syndicat mixte et est diffusé aux partenaires.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DU SYNDICAT MIXTE.

Le Syndicat mixte s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des aides départementales par les agents du Département, mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, dans les délais prévus ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- informer le Département dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- informer le Département par écrit, documents à l'appui de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné ;

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION.

Le Syndicat mixte sera amené à communiquer sur les actions financées dans le cadre de cette même convention.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention "Projet subventionné par le Département de Seine-et-Marne " dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière du Département est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logotype est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département de Seine-et-Marne selon les règles définies ci-dessus. De même, le Syndicat mixte s'engage à

coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département. L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant du Département aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférences de presse est impérative.

Si les travaux réalisés sont visibles de la voie publique, le Syndicat mixte doit apposer, à la vue du public et pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information, ou plusieurs suivant la disposition des lieux, facilement lisible(s), faisant apparaître la mention "travaux réalisés avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne à hauteur de xx.xxx €".

Le Syndicat mixte autorise, à titre gracieux, le Département à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative aux actions départementales. Le Département ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par le Département est interdite.

Toute communication écrite ou visuelle du Département sur les réalisations du Syndicat mixte fera l'objet d'une communication préalable au Syndicat, pour validation.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2020, et sous réserve de sa signature par les deux parties.

Elle est applicable pour la réalisation des opérations de couverture Très Haut Débit initiées sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Elle prend fin à l'issue de la Délégation de service public « FttH », portant le réseau d'initiative public dénommé « Sem@fibre77 ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire ;
- Si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ;
- En cas de résiliation soumise à la condition du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le Syndicat mixte est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet

subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par le Département pour recouvrer les sommes dues par le Syndicat mixte sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION.

La présente convention pourra être résiliée, à l'amiable par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie défaillante une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans le délai de trois (3) mois. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, la partie défaillante se verra adresser par l'autre partie, en courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de résiliation. La résiliation de la présente convention deviendra effective à la date de réception de cette lettre.

La présente convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnité.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par le Département.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Melun, le

Pour le Syndicat mixte Seine-et-Marne
Numérique,
Le Président,
Olivier LAVENKA

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,
Patrick SEPTIERS